

Commissions professionnelles paritaires

T +41 21 826 60 01

C cpgo@cppv.ch

Tolochenaz, le 7 septembre 2026

**Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse 2026-2031
Nouveautés 2027**

Madame, Monsieur,

La Commission fait suite à la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse 2026-2031 (ci-après CN) signée par les partenaires sociaux nationaux. Elle vous invite à consulter le texte en question, disponible sur son site internet www.cppv.ch, rubrique gros œuvre, ou en scannant le QR code.



La CN est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 pour les coopérateurs de la FVE et a été déclarée de force obligatoire au 1^{er} avril 2026 par arrêté du Conseil fédéral du 5 mars 2026.

A titre de rappel synthétique et succinct, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif par ordre chronologique des principaux points du droit conventionnel pour le secteur principal de la construction.

Les informations contenues dans la présente sont purement **informatives** et **non exhaustives**. Elles sont appelées à être régulièrement modifiées et ne constituent donc pas un motif de non-application d'éventuelles dispositions légales de droit supérieur et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Commission professionnelle paritaire du gros œuvre vaudois.

○ **Adaptations des salaires**

Les **salaires minimaux** sont augmentés au 1^{er} janvier de chaque année à hauteur de l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (IPC) au 30 septembre.

Pour 2027, la Commission invite les entreprises à se tenir informées d'une éventuelle augmentation de salaire minimaux et effectifs sur le site internet suivant :

www.cppv.ch > Gros œuvre > documents utiles

○ **Durée annuelle du travail et calendrier de la durée du travail (art. 26 et 27 CN)**

- Le calendrier de la durée du travail repose désormais sur l'année civile (art. 26 al. 1 CN).
- L'art 27 ^{bis} CN prévoit la possibilité d'une planification constante du temps de travail. Ainsi les entreprises qui le souhaitent pourront pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2027, planifier le temps de travail annuel conformément à l'art. 26 CN pour l'ensemble de l'entreprise ou certaines parties de celle-ci selon une planification constante du temps de travail avec un temps de travail journalier normal de 8.25 heures avec cinq jours zéro heure (jours de compensation).
- La Commission a, ainsi, établi deux calendriers pour la période de décompte janvier à décembre 2027, une planification variable et une planification constante, à choix.

- Les entreprises qui souhaitent établir un calendrier 2027 propre à leur entreprise doivent le faire valider par la Commission jusqu'à mi-novembre 2026.
- Il est désormais possible de réduire la durée hebdomadaire de travail prévue à 32 heures pour une semaine régulière de 4 ou 4,5 jours (art. 27 al. 3 CN).

○ **Compte de vacances supplémentaires (art. 28^{bis} CN)**

- Dès 2027, la possibilité est donnée de créer un compte de vacances supplémentaires. Ce dernier est un compte individuel sur lequel des heures supplémentaires peuvent être créditées en cours d'année ou en fin d'année. L'ouverture de ce compte est soumise à certaines conditions et fait l'objet d'une convention écrite entre l'employeur et le travailleur.

○ **Heures supplémentaires, heures négatives, et travail supplémentaire (art. 26 et ss CN)**

- La majoration de 25 % ne sera dorénavant appliquée qu'à partir de la 50^e heure. Toutes les heures de travail et de déplacement effectif qui au total dépassent 50 heures par semaine sont considérées comme du travail supplémentaire et doivent être rémunérées le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.
- Un compte d'heures supplémentaire d'une capacité de -20h à +120 h (-50h à +120 h pour la planification constante) peut être instauré.
- Les heures supplémentaires dépassant le solde de 120h doivent être rémunérées à la fin du mois suivant au salaire de base et ce jusqu'à 100h supplémentaires.
- Au-delà des 100h supplémentaires dans l'année civile, toutes les autres heures supplémentaires doivent être rémunérées le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.
- En cours d'année, le paiement des heures supplémentaires mises en pot est possible comme suit : sur demande du travailleur, sans supplément et sur requête de l'employeur au salaire de base avec supplément de 25%.
- A la fin des rapports de travail, le paiement des heures supplémentaires s'effectue au salaire de base avec une majoration (art. 28 al. 8 CN).
- Le 31 décembre 2026, l'employeur et le travailleur peuvent décider chacun de l'utilisation de la moitié des heures supplémentaires accumulées, soit de :
 - a) laisser les heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires
 - b) payer les heures supplémentaires au salaire de base avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier
 - c) transférer les heures supplémentaires sur un compte de vacances supplémentaires conformément à l'art. 28^{bis} CN, pour autant que l'employeur et le travailleur aient convenu de la mise en place d'un tel compte.
- Un schéma est joint à la présente (modèle de temps de travail) et est également disponible sur le site internet www.cppvd.ch, rubrique gros œuvre

○ **Indemnité de chantier (art. 55 CN)**

- Pour 2027, l'indemnité de chantier s'élève à CHF 6.50 par jour de travail (également pour les apprenants).
- Cette indemnité est due à partir de cinq heures et demie de travail.

○ **Indemnisation de déplacement (art 49 CN)**

- À l'avenir, le temps de déplacement sera calculé à partir de la première minute (mesuré avec Google Maps ; art. 49 CN).
- Dès le 1^{er} janvier 2027, le temps de déplacement est indemnisé au salaire de base dès la 31^{ème} minute jusqu'à la 60^{ème} minute dans le modèle de temps de travail avec calendrier de la durée du travail, et jusqu'à la 90^{ème} minute dans le modèle avec planification constante du temps de travail.
- Le temps de déplacement quotidien supplémentaire (plus de 60 / 90 minutes) sera comptabilisé sur le compte des heures supplémentaires et des heures en négatives à partir du 1^{er} janvier 2027.
- Le temps de déplacement réel doit toujours être rapporté séparément du temps de travail.
- Des exemples de calculs sont disponibles sur le site internet www.cppvd.ch, rubrique gros œuvre.

○ **Indemnités journalières en cas de maladie (art 56 CN)**

- L'indemnité journalière en cas de maladie est limitée à 80 % du salaire (art. 56 al. 4 let. a CN).
- Le délai d'attente peut être porté de 30 à 60 jours au maximum (art. 56 al. 5 let. b CN). Pendant le délai d'attente, l'employeur doit payer 90 % de la perte de salaire due à la maladie (art. 56 al. 5 let. b CN).
- Pour les coopérateurs de la FVE, la Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil continue de s'appliquer.

○ **Rappels non exhaustifs**

Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2026

Les partenaires sociaux du canton de Vaud ont signé une Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2026 (CCT-VD 2026). Elle est en vigueur dès le 1^{er} juillet 2026. Le texte est disponible sur le site internet suivant :

www.cppvd.ch > Gros œuvre > documents utiles

Rémunération et paiement du salaire (art. 43 CN)

Pour rappel, lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze. Pour rappel, l'obligation de tenir des feuilles d'heures vaut pour tous les travailleurs d'exploitation qu'ils soient rémunérés à l'heure ou au mois. (art. 26 al.5 CN)

Sous-traitance (art. 66 CN)

Lorsque des entreprises soumises à la CN attribuent des mandats à des entreprises secondaires, l'entreprise principale doit vérifier s'il existe une attestation CCT donnant des informations sur les contrôles effectués et sur le respect des conditions salariales et de travail de la CCT applicable à l'entreprise secondaire. Si des manquements à la CCT au moment de l'attribution sont relevés, l'entreprise secondaire ne doit pas être engagée.

Si des entreprises ne respectent pas ce principe, la Commission paritaire prononce des sanctions conformément à l'art. 67.

Dérogation à l'horaire de travail – rappels légaux et conventionnels

Pour rappel, les demandes de dérogations à l'horaire de travail sous l'angle conventionnel (samedi, nuit, équipes, dimanche, etc) doivent être annoncées via la plateforme dérogation¹. Il est précisé que les articles 48 et 48a OLT 2² sont des articles traitant des aspects légaux et non des aspects conventionnels en lien avec les activités des entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des installations de transports publics et intervenant sur des routes nationales.

Retraite anticipée et contribution aux coûts d'application, à la formation et au perfectionnement professionnels

La retraite anticipée et la contribution aux coûts d'application, à la formation et au perfectionnement professionnels sont obligatoires. Pour les adaptations, notamment des taux de cotisations, la Commission vous prie de vous tenir informé :

- Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction pour les coopérateurs de la FVE ([Accueil - Caisse AVS 66.1](#))

soit

- Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR) pour les dissidents ([Bienvenue à la Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction - Stiftung FAR](#))
- Parifonds Bau (Fonds paritaire du secteur principal de la construction en Suisse) ([Parifonds Bau | consimo](#))

La Commission vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, ses salutations distinguées.

Pour la Commission :



Alain Biedermann

Annexe : Calendriers de travail CPP 2027
Modèle de temps de travail

Copie : l'aile syndicale, UNIA, région Vaud
l'aile patronale, Fédération vaudoise des entrepreneurs

¹ <https://derogations.ch>

² RS 822.112



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE MAROIS DE LA CONSTRUCTION

CALENDRIER DE TRAVAIL 2027

(CN 2026-2031)

	Jours																															Total heures				
	Total							T	F	V	C																									
								21	20	1																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					
JANVIER 2027	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75								
FÉVRIER 2027	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75		7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75									
MARS 2027	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75		*	7,75	7,75	7,75				
AVRIL 2027	7,75	7,75			8,50	8,50	8,50	8,50				8,50	8,50	8,50	8,50	8,50			8,50	8,50	8,50	8,50				8,50	8,50	8,50	8,50	8,50						
MAI 2027			8,75	8,75	8,75	8,75	0,00			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75				8,75				
JUIN 2027	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75						
JUILLET 2027	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75	8,75		8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75						
AOÛT 2027		8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75									
SEPTEMBRE 2027	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75			8,75	8,75	8,75	8,75	8,75	8,75		8,75	8,75	8,75	8,75					8,75	8,75	8,75	8,75					
OCTOBRE 2027	8,25			8,25	8,25	8,25	8,25			8,25	8,25	8,25	8,25	8,25				8,25	8,25	8,25	8,25			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75		*						
NOVEMBRE 2027	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75					
DÉCEMBRE 2027	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75			7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75		7,75	0,00	0,00	0,00	0,00					
	261	250	6	5																																

Jours fériés :

Selon la CN, les jours fériés sont les suivants:
VE 1er janvier 2027 (Nouvel An), SA 2 janvier 2027 (Nouvel An),
VE 26 mars 2027 (Vendredi Saint), LU 29 mars 2027 (Lundi de Pâques), JE
6 mai 2027 (Ascension), LU 17 mai 2027 (Pentecôte), DI 1er Août 2027 (Fête
nationale), LU 20 septembre 2027 (Jeune fédéral) et SA 25 décembre 2027
(Noël).
Si jours fériés indemnisés par taux selon la CN Année
civile 2027: 2,36%

Vacances (5 / 6 semaines):

Les semaines de vacances sont à prendre individuellement et doivent être
convenues suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur.
L'entreprise doit garder au minimum 2 semaines de vacances consécutives.

Jours chômés :

Les chantiers sont fermés le 1er mai ainsi que le vendredi suivant
l'Ascension. Le nombre de jours chômés ne peut excéder le nombre
prévu dans le calendrier officiel de la Commission

CN 2026-2031: Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la Commission professionnelle paritaire et doit être transmis pour approbation au plus tard jusqu'à
mi-novembre pour l'année suivante.

Structure du calendrier 2027

H. Travaillées :	1 j. à 4,75 h.	4,75
	108 j. à 7,75 h.	837,00
	16 j. à 8,25 h.	132,00
	20 j. à 8,5 h.	170,00
	105 j. à 8,75 h.	918,75
H. jours fériés :	3 j. à 7,75 h.	23,25
	j. à 8,25 h.	
	j. à 8,5 h.	
	3 j. à 8,75 h.	26,25
		49,50

H. vacances :	j. à 7,75 h.	
25/30 à répartir	j. à 8,75 h.	0,00
		2 112,00

N.B. : le montant total doit être égal à 2'112 heures. Il ne peut pas être
prévu d'heures supplémentaires dans le calendrier.

T =	jour travaillé, heures effectives sans pause
F =	jour férié
V =	jour vacances
C =	jour chômé=non travaillé
*	changement d'heure



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE UNIFORME DE LA CONSTRUCTION

CALENDRIER DE TRAVAIL 2027
Planification constante (CN 2026-2031)

	Jours												Total heures																			
	Total	T	F	V	C																											
	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
JANVIER 2027			8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	
FÉVRIER 2027			8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
MARS 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
AVRIL 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
MAI 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
JUIN 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
JUILLET 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
AOÛT 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
SEPTEMBRE 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
OCTOBRE 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
NOVEMBRE 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
DÉCEMBRE 2027		8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25	8,25
	261	250	6	5																												
	261	250	6	5																												

Jours fériés :

Selon la CN, les jours fériés sont les suivants:
VE 1er janvier 2027 (Nouvel An), SA 2 janvier 2027 (Nouvel An),
VE 26 mars 2027 (Vendredi Saint), LU 29 mars 2027 (Lundi de Pâques), JE
6 mai 2027 (Ascension), LU 17 mai 2027 (Pentecôte), DI 1er Août 2027 (Fête
nationale), LU 20 septembre 2027 (Jeune fédéral) et SA 25 décembre 2027
(Noël).
Si jours fériés indemnisés par taux selon la CN
civile 2027 : 2,36%
Année

Vacances (5 / 6 semaines):

Les semaines de vacances sont à prendre individuellement et doivent être
convenues suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur.
L'entreprise doit garder au minimum 2 semaines de vacances consécutives.

Jours chômés :

Les chantiers sont fermés le 1er mai ainsi que le vendredi suivant
l'Ascension. Le nombre de jours chômés ne peut excéder le nombre
prévu dans le calendrier officiel de la Commission

CN 2026-2031: Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la Commission professionnelle paritaire et doit être transmis pour approbation au plus tard jusqu'à
mi-novembre pour l'année suivante.

Structure du calendrier 2027

H. Travaillées :

250 j. à 8,25 h. 2 062,50

H. jours fériés :

6 j. à 8,25 h. 49,50

H. vacances :

25/30 à répartir

0,00

2 112,00

N.B. : le montant total doit être égal à 2'112 heures. Il ne peut pas être
prévu d'heures supplémentaires dans le calendrier.

T = jour travaillé, heures effectives sans pause
F = jour férié
V = jour vacances
C = jour chômé=non travaillé
* changement d'heure

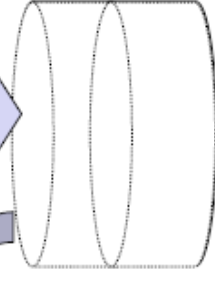
4. Modèle de temps de travail (heures supplémentaires et heures négatives)

Exemple : Heures prévues selon le CDT = 41 heures/semaine

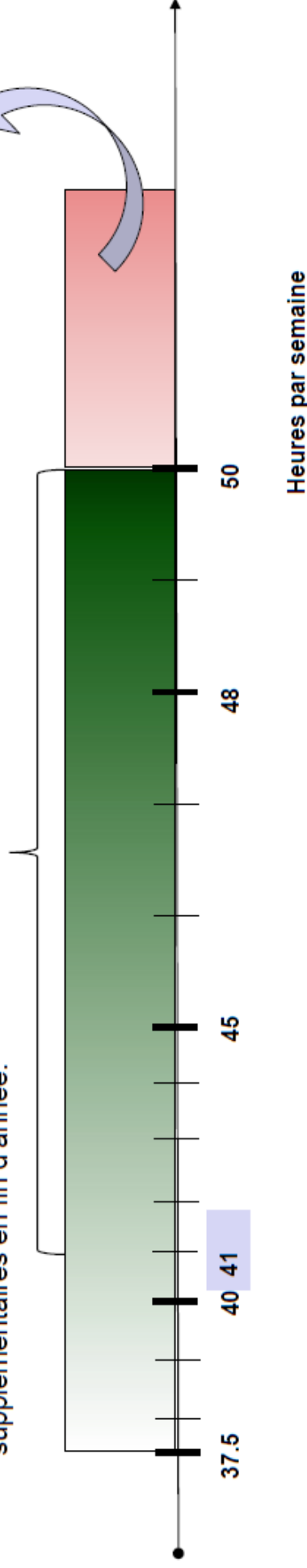
- ③ 100 autres heures : paiement à 100 % ou, sur accord, transfert sur compte de vacances supplémentaires, au-delà à 125 %



- ② Compte des heures supplémentaires jusqu'à 120h



- ④ Décision concernant les heures supplémentaires en fin d'année.



- ⑤ Demande écrite du travailleur : paiement en cours d'année jusqu'à 100h sans supplément !

- ① dès 50^e heure/semaine → paiement à 125 %



